



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant la Sierra Leone

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a rappelé que, lors de son deuxième Examen périodique universel, la Sierra Leone avait accepté d'adhérer à divers instruments internationaux ou de les ratifier. Or, la ratification n'a pas été menée à bonne fin³.

3. En 2018 et 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a apporté un soutien financier et une assistance technique à la Sierra Leone, afin d'instituer un mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi, et de mettre en place une base de données nationale de suivi des recommandations⁴.

4. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix a indiqué que le Fonds pour la consolidation de la paix était actif en Sierra Leone depuis 2007, 62 millions de dollars ayant été alloués à ce jour à des initiatives d'appui à la justice transitionnelle et à la réconciliation, à la réforme du secteur de la sécurité, à la participation et à l'autonomisation des jeunes et des femmes, au dialogue politique et à la promotion de la paix, entre autres domaines⁵. De 2014 à 2017, le Fonds a soutenu la mise en œuvre d'un projet du HCDH visant à renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone. Dans le cadre de ce projet, le HCDH a également soutenu l'accord sur la conclusion d'un mémorandum d'entente avec la Commission nationale pour les personnes handicapées, l'élaboration d'un manuel sur le traitement des plaintes et l'accès des personnes handicapées à la justice, ainsi que des actions



de sensibilisation à l'inclusion et à la participation des personnes handicapées dans le processus électoral de 2018⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en dépit des difficultés de financement et des lacunes en matière de capacités institutionnelles, la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone avait obtenu en 2016 le statut A de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. En 2018, le Gouvernement a restructuré le conseil d'administration de la Commission, ce qui a suscité des inquiétudes, une telle mesure n'étant pas conforme à l'acte constitutif de la Commission de 2004. La Commission a néanmoins été reconstituée. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à la Commission, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendante, dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a également recommandé au Gouvernement de faire en sorte que le crédit budgétaire soit à la hauteur des besoins du plan de travail de la Commission⁸. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a formulé des recommandations similaires⁹.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Sierra Leone avait lancé un processus de révision constitutionnelle en 2013. Ce processus, après avoir été prolongé à plusieurs reprises, a pris fin en 2017 avec la présentation du rapport final à la présidence. Dans le livre blanc sur le rapport, le Gouvernement a rejeté 102 des 134 recommandations. Ce livre a été publié en 2017, ce qui a laissé peu de temps au Parlement pour en débattre et promouvoir la tenue d'un référendum avant les élections nationales de 2018. Rappelant que la révision de la Constitution de 1991 avait été recommandée par la Commission Vérité et réconciliation, l'équipe de pays des Nations Unies a demandé au Gouvernement de reprendre le processus de révision constitutionnelle et de veiller à ce que le livre blanc respecte les obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Sierra Leone de mener à bien ce processus et de veiller à ce que les dispositions relatives à la non-discrimination soient pleinement conformes à celles de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a recommandé à la Sierra Leone de revoir concrètement la révision constitutionnelle en l'assortissant d'un processus participatif, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme¹².

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'équipe de pays des Nations Unies ont accueilli avec satisfaction la loi sur la citoyenneté (loi de 2017, telle que modifiée), qui étend aux mères la possibilité de transmettre la citoyenneté¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a également relevé qu'il était désormais possible, pour obtenir la citoyenneté sierra-léonaise, de se réclamer « d'ascendance noire africaine » par son père ou sa mère. Or, en vertu de la Constitution, des personnes qui n'étaient pas « d'ascendance noire africaine » s'étaient vu refuser la citoyenneté de naissance, mais avaient pu soumettre une demande de naturalisation. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Sierra Leone d'éliminer toute forme de discrimination dans la loi¹⁵.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Sierra Leone de redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination dont souffraient les enfants les plus vulnérables,

notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant avec le VIH/sida, les orphelins dont les parents étaient morts de la maladie à virus Ebola et les enfants des zones rurales¹⁶.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les progrès accomplis concernant la mise en œuvre du système de registres et de statistiques de l'état civil, et le fait qu'une application mobile permettant d'enregistrer les naissances et les décès soit développée pour améliorer la tenue de l'état civil sur l'ensemble du territoire¹⁷. Le HCR a recommandé à la Sierra Leone de renforcer les mécanismes d'enregistrement des faits d'état civil, de sorte que chaque enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et que toutes les personnes nées sur le territoire, mais dont la naissance n'avait pas été enregistrée, aient accès à des procédures d'enregistrement tardif des naissances¹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'allouer les ressources nécessaires au Bureau national de l'état civil pour faciliter la mise en place effective du système des registres et des statistiques de l'état civil dans toutes les régions du pays¹⁹.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Sierra Leone de sa riposte rapide à la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier de l'approche adoptée, dans le cadre de laquelle elle a cherché à concilier la protection de la vie des personnes et la nécessité de maintenir les moyens de subsistance de la population. Cependant, l'état d'urgence décrété en raison de la COVID-19 avait restreint les déplacements entre les districts, ce qui, conjugué à la fermeture des entreprises et des marchés, avait nui aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire, en particulier des groupes les plus vulnérables²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'inclusion, la participation, l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité guident le redressement socioéconomique lié à la pandémie de COVID-19, de sorte que personne ne soit laissé de côté²¹.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

11. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux s'est dit préoccupé par l'exposition croissante à des substances toxiques par l'eau et les aliments contaminés, ainsi que par la pollution de l'air observée dans le pays. Il a recommandé à la Sierra Leone de mobiliser les ressources financières et techniques voulues pour réduire autant que possible l'exposition aux produits dangereux, par l'adoption de dispositifs de recouvrement des coûts, et de renforcer la lutte contre la corruption dans l'ensemble de la structure de gouvernance des produits et déchets dangereux. Il a également recommandé à la Sierra Leone d'achever et d'adopter les projets de loi en cours, afin de donner effet, au niveau national, aux protections internationales des droits de l'homme prévues dans le contexte de l'exposition aux produits et déchets dangereux, et de veiller à ce que les lois et politiques pertinentes déjà en vigueur soient appliquées sans délai²².

12. Le même Rapporteur spécial a relevé de graves problèmes concernant la gestion des déchets à Freetown, du fait de l'urbanisation rapide. Il a formulé plusieurs recommandations, notant qu'il importait de remédier aux effets disproportionnés qu'avaient l'exploitation minière, l'agriculture et la mauvaise gestion des déchets sur des groupes déjà marginalisés, comme les femmes et les enfants²³.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a observé qu'il y avait eu plusieurs manifestations violentes auxquelles avaient pris part des jeunes, des propriétaires terriens et des agriculteurs locaux, contre de grandes sociétés d'investissement agricole et de grandes compagnies minières concernant l'utilisation et la propriété des terres ou les droits à indemnisation²⁴. Elle a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les populations concernées donnent leur consentement éclairé avant tout investissement sur leurs terres²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

14. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté, d'après les statistiques de Prison Watch Sierra Leone, que le nombre de prisonniers condamnés à mort avait augmenté. Elle a demandé au Gouvernement d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine capitale²⁷.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les mécanismes du secteur de la sécurité et les dispositifs de sécurité locaux, dont beaucoup supposaient la participation de la société civile, avaient été améliorés du point de vue de leur structure et de leur coordination. Pendant les élections de 2018, les forces de sécurité avaient agi avec professionnalisme²⁸. Néanmoins, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la mise en œuvre de la politique d'appui de l'armée aux autorités civiles avait donné lieu à un emploi excessif de la force, s'agissant notamment des techniques de maintien de l'ordre utilisées par la police, avec le soutien de l'armée. Plusieurs meurtres avaient eu lieu lors d'affrontements entre des jeunes et les forces de sécurité²⁹. Le Service des plaintes, de discipline et des enquêtes internes de la police et l'organe indépendant chargé d'instruire les plaintes contre la police souffraient d'un manque de financement et d'une forte rotation du personnel, ce qui nuisait à leur capacité d'enquêter sur les plaintes relatives aux comportements répréhensibles de policiers³⁰.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de former régulièrement les membres de la police et d'autres forces de sécurité aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Elle a également recommandé d'adopter une législation visant expressément à responsabiliser davantage les policiers, de renforcer les mécanismes de contrôle de la police pour lui permettre de s'acquitter correctement de ses missions, d'enquêter sur tous les cas d'emploi excessif de la force et de traduire en justice les auteurs de tels excès³¹.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Sierra Leone d'avoir mené des réformes dans le secteur de la justice. Toutefois, en raison des détentions provisoires prolongées et de l'application incohérente du Règlement de 2018 relatif à la libération sous caution, les établissements pénitentiaires continuaient d'être surpeuplés. Au niveau national, ils étaient conçus pour accueillir 1 935 détenus au total. Or, selon les chiffres de l'administration pénitentiaire sierra-léonaise, il y avait en 2019 environ 4 732 détenus. Les conditions de détention n'étaient pas conformes aux normes internationales minimales, compte tenu de la situation déplorable en matière d'hygiène et de l'insuffisance de soins médicaux et de nourriture³².

18. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il importait de faire adopter le projet de loi sur la procédure pénale afin de réduire la surpopulation carcérale et d'accélérer les procès, et a recommandé que le Bureau de coordination du secteur de la justice joue, à cet égard, un rôle moteur³³. Elle a également recommandé de redoubler d'efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), de prévoir des ressources suffisantes pour faire appliquer la loi relative aux services pénitentiaires, administrer les établissements pénitentiaires et mettre en œuvre les règlements et les directives relatifs à la libération sous caution, et de contrôler la commission chargée des libérations sous caution et des condamnations³⁴.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté une augmentation du nombre d'enfants en conflit avec la loi qui étaient détenus dans des conditions déplorables. Ces enfants dormaient sur une literie de mauvaise qualité, n'étaient pas suffisamment nourris et n'avaient pas accès à l'eau. Certains étaient détenus depuis plusieurs années sans avoir été inculpés. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le pouvoir judiciaire à accélérer le traitement des dossiers, à remettre les enfants détenus à leur famille ou à opter pour d'autres solutions de placement, et à adopter des approches adaptées aux besoins des enfants, comme des mesures de substitution à la détention³⁵.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, restaient répandues en Sierra Leone³⁶. Tout en prenant acte du succès de l'action menée pour associer les exciseuses à la lutte contre ces mutilations, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que la loi n'interdisait toujours pas la pratique de ces mutilations sur des enfants³⁷.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a regretté que, malgré les mesures prises, des sociétés secrètes continuent de pratiquer les mutilations génitales féminines, notamment sur

de jeunes filles mineures. Elle a pris acte de ce qu'en 2019, à la suite de signalements d'abus commis par des sociétés secrètes, le Ministère des collectivités territoriales et du développement rural avait interdit leurs activités³⁸.

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de redoubler d'efforts pour éliminer complètement les mutilations génitales féminines, par l'adoption et l'application de lois interdisant ces pratiques sous toutes leurs formes et par l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'un débat national sur leurs effets néfastes sur les filles, les femmes et la société en général³⁹. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Sierra Leone à poursuivre le combat, avec l'aide d'anciennes exciseuses, afin d'éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, et à accélérer les efforts et les programmes visant à sensibiliser les exciseuses, à les aider à trouver d'autres sources de revenus et à les encourager à abandonner cette pratique⁴⁰.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a invité le Gouvernement à surveiller plus étroitement les activités des sociétés secrètes présentes sur le territoire, à empêcher toute forme d'initiation forcée, à assurer la protection des victimes, à revoir les pouvoirs que les chefs suprêmes exerçaient sur les activités de ces sociétés, et à veiller à ce que toute pratique de meurtre rituel fasse l'objet d'une enquête et de poursuites⁴¹.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴²

24. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le cadre réglementaire régissant l'état d'urgence de douze mois déclaré par le Président pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'avait pas été soumis au Parlement dans les délais convenus. Elle a recommandé que les proclamations de l'état d'urgence soient assorties de règlements clairs et soient dûment soumises au Parlement, publiées au journal officiel et rendues publiques⁴³. Elle a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que toute limitation ou suspension des droits, notamment la prolongation de l'état d'urgence et du couvre-feu nocturne, ne puisse être imposée que dans la stricte mesure où la situation liée à crise de la COVID-19 l'exigeait⁴⁴.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que depuis 2018, à la suite de l'adoption de la stratégie de réforme et du plan d'investissement du secteur de la justice, le système judiciaire avait été renforcé. En particulier, de nouveaux juges et magistrats ont été nommés pour remédier à la grave pénurie de personnel judiciaire, le fonctionnement des tribunaux spécialisés a été amélioré et les attributions de la Commission de l'aide juridictionnelle ont été élargies, celle-ci autorisant désormais les assistants juridiques à fournir des services de conseil, de médiation et de représentation aux personnes vulnérables dans les zones rurales, y compris les personnes en détention provisoire ou incarcérées⁴⁵. Néanmoins, le système judiciaire restait en proie aux difficultés, attestées par le manque de confiance du public et la lenteur des procédures. Cette situation s'expliquait par le fait que les procès étaient ajournés pour des périodes indéterminées et les populations marginalisées et les personnes les plus vulnérables avaient peu accès à la justice. La pandémie de COVID-19 n'a fait que s'ajouter aux problèmes structurels auxquels le secteur de la justice et les établissements pénitentiaires se heurtaient déjà⁴⁶.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur les tribunaux locaux de 2011, qui place les mécanismes de justice traditionnelle sous l'autorité du pouvoir judiciaire, était une évolution positive vers un plus large accès à la justice, y compris dans les régions les plus reculées. Toutefois, l'absence de ressources suffisantes pour faire appliquer pleinement cette loi empêchait le bon fonctionnement des tribunaux locaux. Des préoccupations avaient été exprimées quant à la question de savoir si certains présidents de tribunaux locaux étaient suffisamment qualifiés pour administrer la justice. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé qu'une formation actualisée sur les droits de l'homme soit dispensée aux présidents de tribunaux locaux, notamment dans les domaines des droits de l'homme dans l'administration de la justice et des droits des femmes et des enfants. Elle a également recommandé de renforcer le suivi des activités des tribunaux locaux⁴⁷.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en application des directives sur les modalités de détermination de la peine de la loi sur les infractions à caractère sexuel (loi de 2019, telle que modifiée), les délinquants sexuels mineurs âgés de 12 à 17 ans étaient passibles de cinq à quinze années d'emprisonnement s'ils étaient reconnus coupables.

Autrement dit, les enfants de moins de 14 ans, l'âge de la responsabilité pénale, pouvaient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Cette disposition était contraire aux principes de la justice pour mineurs, qui privilégiait la réadaptation des enfants délinquants. L'équipe de pays des Nations Unies a donc recommandé à la Sierra Leone de retirer cette disposition des directives sur les modalités de détermination de la peine⁴⁸.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a rappelé que les tâches, notamment la protection des témoins, le suivi de l'exécution des peines et la gestion des archives judiciaires, qui restaient à accomplir par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui avait cessé ses activités en 2013, avaient été transférées au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Elle a recommandé d'allouer les ressources nécessaires à la numérisation de tous les documents et éléments archivés⁴⁹.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts consacrés par la Sierra Leone à la lutte contre la corruption, notamment au moyen de la modification, en 2019, de la loi anticorruption. Elle a exhorté le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à donner suite aux recommandations du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à accorder à la Commission de lutte contre la corruption le même niveau de garanties constitutionnelles et d'indépendance financière, institutionnelle et opérationnelle que celui dont jouissait, par exemple, le bureau du Vérificateur général des comptes. Elle a également recommandé au Gouvernement de réfléchir à la conception et à la mise en place d'un dispositif officiel de protection des lanceurs d'alerte afin d'encourager les fonctionnaires à signaler les actes de corruption⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a exhorté le Gouvernement à intensifier les efforts de lutte contre la corruption non seulement dans le secteur minier, mais aussi dans tous les domaines du secteur privé, en particulier ceux dans lesquels des entités publiques et privées étaient actives⁵¹.

30. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que, conformément à la cible 16.5 des objectifs de développement durable, la Sierra Leone prenne des mesures pour lutter contre la corruption et aider les institutions à détecter plus efficacement les cas de corruption et à mener des enquêtes sur de tels faits, notamment en mettant en place le système des enquêtes de suivi des dépenses publiques⁵².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵³

31. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que les journalistes, les opposants et les militants éprouvaient des difficultés à exercer leur liberté d'expression en raison de l'application des articles 26 et 27 de la partie V de la loi sur l'ordre public de 1965, qui érigeait la diffamation en infraction pénale. Elle s'est réjouie qu'en 2020 le Parlement ait approuvé à l'unanimité l'abrogation de la partie V de cette loi et a recommandé que cette abrogation soit pleinement appliquée à tous les cas en suspens. Elle a également accueilli avec satisfaction l'approbation de la loi de 2020 sur la Commission des médias indépendants⁵⁴.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les citoyens, y compris ceux qui sont opposés aux mesures gouvernementales, puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ouvertement et sans crainte de représailles. Elle a également exhorté le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour adopter une législation visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent mener leurs activités en toute sécurité et sans faire l'objet de représailles⁵⁵.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de préoccupations selon lesquelles certaines dispositions de la loi de 2020 sur la Commission indépendante des médias chargée de l'enregistrement des journaux pourraient porter atteinte au pluralisme des médias, que la Commission était censée promouvoir. Elle a recommandé que la liberté d'expression soit garantie sans distinction et que les mesures voulues soient prises pour supprimer toute disposition légale susceptible d'entraver l'exercice de la liberté d'expression⁵⁶.

34. L'UNESCO a recommandé à la Sierra Leone d'adopter des mécanismes d'autorégulation des médias ou de renforcer ceux déjà en place, et d'envisager d'assortir son cadre juridique de dispositions plus strictes, afin de garantir la liberté d'expression en ligne, conformément aux normes internationales⁵⁷.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁸

35. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte de ce que la Sierra Leone était un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'enfants et de femmes. La traite à l'intérieur du pays était plus répandue que la traite transnationale et elle concernait, en majorité, des enfants⁵⁹. En février 2020, pour la première fois depuis 2005, la Haute Cour a condamné à de longues peines d'emprisonnement deux personnes reconnues coupables de traite des êtres humains⁶⁰.

36. En 2019, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à la Sierra Leone de renforcer la lutte contre la traite des enfants et de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient menées contre ceux qui se livrent à la traite, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique⁶¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de modifier la loi de 2005 contre la traite afin qu'elle intègre les normes internationales et les principes des droits de l'homme, et d'assurer la protection des victimes de la traite des êtres humains⁶².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶³

37. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la Sierra Leone de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs, les inspecteurs du travail et les juges au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, par exemple en diffusant des supports de formation et en organisant des séances de formation sur cette question⁶⁴.

38. La même Commission s'est référée à la loi sur les conseils de chefferie, en vertu de laquelle les « indigènes » peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. Elle a noté que les chefs investis d'un pouvoir administratif imposaient aux membres de leurs communautés des travaux généraux ou d'intérêt collectif. La Commission a prié instamment la Sierra Leone d'abroger l'article 8 h) de la loi sur les conseils de chefferie, afin de mettre celle-ci en conformité avec le droit international⁶⁵.

39. La même Commission a exprimé l'espoir que la Sierra Leone soit en mesure de mettre en place un programme de formation à l'usage des inspecteurs du travail et a demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti à l'inspection, et d'imposer des sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise aux inspecteurs du travail⁶⁶.

40. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a noté que la COVID-19 continuait de détériorer le climat socioéconomique du pays et que le taux de chômage des jeunes était appelé à augmenter⁶⁷.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁸

41. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a indiqué que la pauvreté restait au centre des préoccupations. Selon les estimations, près de la moitié de la population était en situation d'insécurité alimentaire. La dénutrition était répandue chez les enfants et les femmes enceintes, et l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires restait un sujet de préoccupation⁶⁹.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note que l'évaluation faite par le système de suivi de la sécurité alimentaire d'urgence montrait une détérioration de la sécurité alimentaire depuis le début de la pandémie de COVID-19. La proportion de ménages considérés comme étant en situation d'insécurité alimentaire est passée de 47 % en janvier 2020 à 63 % en juin 2020. D'après les données nutritionnelles fournies par le système d'information du Ministère de la santé et de l'assainissement, l'état nutritionnel des femmes et des enfants s'est dégradé depuis le début de la pandémie, en raison des normes

traditionnelles et coutumières qui ont aggravé les effets de la crise. Les femmes et les membres d'autres groupes vulnérables, tels que les personnes âgées et les personnes handicapées, éprouvaient des difficultés à accéder aux services financiers, technologiques et commerciaux⁷⁰.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, limités par la baisse de leurs revenus, les ménages avaient de plus en plus eu recours, pour survivre, à des stratégies d'adaptation fondées sur la consommation négative. Ainsi, pour environ 70 % d'entre eux, les niveaux de consommation alimentaire étaient bien inférieurs à ce qui était considéré comme acceptable⁷¹. De violents affrontements ont opposé les populations locales et les jeunes aux forces de sécurité, à la suite de la mise en place de mesures de restrictions liées à la pandémie de COVID-19 qui ont réduit les moyens de subsistance. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que l'amélioration de la sécurité alimentaire et le renforcement des capacités de production nationales restent en tête des priorités, en particulier au moyen d'actions menées au titre du programme de protection sociale fondé sur des activités productives qui offrent des moyens de subsistance aux jeunes et aux femmes et stimulent la production de denrées alimentaires nutritives⁷².

3. Droit à la santé⁷³

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Sierra Leone, tirant les leçons de la riposte à la crise liée au virus Ebola, avait adopté un certain nombre de mesures préventives qui s'étaient révélées efficaces pour ralentir la propagation de la COVID-19 et renforcer la capacité d'intervention du système de santé, avec le soutien des partenaires internationaux⁷⁴. L'OIM a toutefois noté que les populations des zones frontalières et côtières difficiles d'accès étaient particulièrement exposées à la COVID-19, l'accès à l'information étant limité et l'absence d'infrastructures et de personnel de santé appropriés ne permettant pas de dépister correctement et de mettre en quarantaine les cas suspects⁷⁵.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'accès à des soins de santé de qualité restait un sujet de préoccupation, en particulier en ce qui concernait les femmes et les adolescentes. Les taux élevés de mortalité maternelle et de mortalité néonatale étaient encore aggravés par d'autres problèmes de santé à long terme, tels que la fistule obstétricale, le prolapsus utérin et l'infertilité. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2013, environ 28 % des adolescentes de 15 à 19 ans étaient enceintes ou avaient donné naissance à un enfant. Les effets de la COVID-19 sur la santé maternelle et les services de planification familiale, notamment les soins prénatals et postnatals, pourraient entraîner une augmentation des grossesses non désirées et de la mortalité maternelle⁷⁶.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé au Gouvernement de doter le secteur de la santé de ressources suffisantes pour moderniser et équiper les établissements de soins, et leur permettre ainsi de fournir des soins obstétricaux et des services néonataux d'urgence (services de base et complets) de qualité. Elle a également recommandé d'accroître l'offre de contraceptifs afin de prévenir les grossesses précoces et le décrochage scolaire, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies à court et à long terme en vue d'améliorer l'accès aux prestataires de soins qualifiés, compétents et bien répartis, spécialisés dans la santé procréative, maternelle, néonatale, infantile et la santé des adolescents. Elle a en outre recommandé que les services de santé adaptés aux adolescents soient mieux pris en charge, par la mise en avant de programmes axés sur les grossesses précoces, la consolidation du système de soins de santé primaires de proximité afin d'améliorer les pratiques familiales, et le renforcement des mécanismes de responsabilité sociale en vue de la fourniture de services de qualité⁷⁷.

47. Le Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux a encouragé la Sierra Leone à s'acquitter de ses obligations relatives à la protection de la santé, de la sécurité et de la vie, en créant et en mettant en place un régime réglementaire approprié pour l'utilisation des pesticides, ainsi que des dispositifs permettant de contrôler le respect et la bonne application de la réglementation⁷⁸.

4. Droit à l'éducation⁷⁹

48. Tout en prenant acte que d'importants objectifs stratégiques avaient été intégrés dans le plan relatif à l'éducation, l'UNESCO a indiqué qu'en 2018, seuls 16 % des enfants âgés de 7 à 14 ans avaient acquis les compétences de base en lecture, et 12 % les compétences de base en calcul⁸⁰.

49. L'UNESCO a indiqué que la loi sur l'éducation de 2004 ne consacrait pas entièrement le droit à l'éducation, dans la mesure où, si elle rendait l'éducation de base obligatoire et gratuite, elle faisait de l'éducation préscolaire un enseignement facultatif ne relevant pas du système éducatif national⁸¹.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Sierra Leone de veiller à ce que l'enseignement primaire soit véritablement gratuit et de supprimer tous les autres coûts supplémentaires qui étaient autant d'obstacles à l'accès à l'éducation afin de garantir la participation de tous les enfants⁸².

51. L'UNESCO a recommandé d'encourager la Sierra Leone à inscrire pleinement le droit à l'éducation dans le droit interne, d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et de garantir à chaque enfant la possibilité de recevoir gratuitement un enseignement pendant au moins douze ans et un enseignement préprimaire pendant un an. Elle a également recommandé d'encourager la Sierra Leone à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à un enseignement de qualité, notamment en veillant à la mise en œuvre du plan relatif à l'éducation, et à continuer de favoriser l'égalité des genres dans l'éducation, notamment en faisant en sorte que les filles et les jeunes femmes enceintes retournent à l'école après la levée de l'interdiction de scolarisation⁸³.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁸⁴

52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la Sierra Leone avait ratifié les principaux traités et instruments internationaux et régionaux qui défendent l'égalité et interdisent la discrimination fondée sur le genre. Néanmoins, s'agissant de l'indice d'inégalité de genre, le pays était classé, en 2018, 153^e sur 162. L'inégalité de genre est aggravée par des normes culturelles discriminatoires qui entravent l'accès des femmes au pouvoir, aux ressources et aux privilèges. L'interdiction de la discrimination fondée sur le genre dans les domaines du mariage, du divorce, de l'adoption et de la succession est inscrite dans la Constitution⁸⁵.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Sierra Leone d'avoir pris les mesures voulues pour remédier à l'augmentation des cas signalés de violence sexuelle ou fondée sur le genre, notamment en lançant en 2018 la campagne de protection des jeunes filles (« Hands off our girls »), en élaborant une stratégie nationale afin d'associer les hommes à la prévention et à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, et en ouvrant un service de permanence téléphonique gratuite pour le signalement de ces actes. Elle a également pris note qu'une assistance était fournie aux victimes⁸⁶.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'en 2019, comme suite à une décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Sierra Leone avait créé un groupe de travail Santé sexuelle et procréative chargé de fournir des conseils sur l'intégration des adolescentes et d'autres groupes vulnérables dans le système éducatif et sur la manière d'inclure des cours d'éducation sexuelle complète dans le programme d'enseignement de base. En 2020, l'interdiction de la scolarisation des filles présentant des signes visibles de grossesse a été levée et deux mesures ont été adoptées afin d'assurer l'intégration et la sécurité générale de tous les enfants scolarisés dans le système éducatif. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité la Sierra Leone d'avoir pris les mesures voulues pour faciliter le retour des filles enceintes à l'école⁸⁷. L'UNESCO a souligné qu'il importait de mettre en place des mesures garantissant que l'interdiction de scolarisation des filles enceintes n'était plus appliquée et permettant aux filles privées d'éducation au cours des dix années précédentes d'être de nouveau scolarisées⁸⁸.

2. Enfants⁸⁹

55. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2007 relative aux droits de l'enfant, de la loi de 2009 sur l'enregistrement des mariages et divorces coutumiers et de la loi de 2012 sur les infractions à caractère sexuel. Il a recommandé à la Sierra Leone de soutenir la Commission nationale pour l'enfance et d'élaborer des stratégies visant à mettre en œuvre des politiques relatives aux enfants qui soient dotées de ressources financières suffisantes et ne dépendent pas principalement de ressources fournies par des donateurs. Il a également recommandé à la Sierra Leone d'allouer des crédits budgétaires suffisants à la réalisation des droits de l'enfant et, en particulier, d'augmenter le budget du Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance⁹⁰.

56. L'équipe de pays des Nations Unies restait préoccupée par la forte persistance des viols et autres formes de violence sexuelle, notamment sur des enfants, et par la lenteur des enquêtes et des procès dans les cas signalés à la police. Elle a demandé au Gouvernement d'analyser de manière approfondie les facteurs à l'origine de cette violence et de soutenir les efforts visant à sensibiliser le public à la loi sur les infractions à caractère sexuel (loi de 2019, telle que modifiée), afin de prévenir efficacement et d'éradiquer la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes. Elle a recommandé de renforcer les capacités de poursuite dans les affaires de ce type, notamment par l'investissement dans des laboratoires de médecine légale et la formation des policiers et des magistrats. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accroître les investissements dans les services de santé médicale et psychologique destinés aux victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et dans la modernisation des unités de soutien aux familles créées par la police⁹¹.

57. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, bien que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans, la loi de 2009 sur l'enregistrement des mariages et des divorces coutumiers prévoyait des exceptions, et le mariage d'enfants, en particulier de filles, restait très répandu en Sierra Leone. Il a recommandé que la Sierra Leone harmonise sa législation pour empêcher le mariage d'enfants et mettre fin à cette pratique, et organise des campagnes globales de sensibilisation aux conséquences négatives du mariage précoce pour les filles⁹².

58. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de l'approbation de la stratégie nationale de réduction du nombre de grossesses précoces et de mariages d'enfants (2018-2022) et a exhorté le Gouvernement à faire appliquer la loi relative aux droits de l'enfant et à faire adopter le projet de loi sur l'interdiction du mariage d'enfants⁹³.

59. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté la Sierra Leone à prévenir et à éliminer le travail des enfants sur le territoire national et à harmoniser la loi sur les relations entre employeurs et salariés avec la loi relative aux droits de l'enfant, pour faire en sorte que les enfants qui travaillent dans tous les secteurs de l'économie, y compris dans les entreprises familiales, bénéficient également de la protection prévue par la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138). Elle l'a également priée de faire adopter rapidement la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans⁹⁴.

60. La même Commission a demandé à la Sierra Leone de se pencher sur la question de la réadaptation physique et psychologique des anciens enfants soldats, en particulier des filles, et de suivre la situation de ceux qui n'avaient pas bénéficié de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, afin de leur apporter l'aide nécessaire à leur réadaptation complète et à leur réinsertion dans la société⁹⁵.

3. Personnes handicapées⁹⁶

61. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note avec satisfaction que des dispositions spéciales de transfert d'espèces avaient été prises en faveur des personnes handicapées pendant les périodes de confinement liées à la pandémie de COVID-19⁹⁷. Tout en prenant acte des progrès accomplis par la Sierra Leone en matière de droits des personnes handicapées, elle a estimé que l'application de la loi de 2011 sur le handicap restait limitée. Elle a recommandé à la Sierra Leone de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'éducation, aux soins de santé et à l'autonomisation économique.

Elle a notamment recommandé que le quota réservé aux personnes handicapées dans les écoles soit respecté, que tous les enfants puissent avoir accès à l'éducation, que les ménages avec enfants handicapés bénéficient de dispositifs de protection sociale particuliers et que les protections et programmes sociaux destinés aux personnes handicapées soient renforcés. Elle a en outre recommandé d'améliorer l'enregistrement des personnes handicapées afin de garantir leur accès aux services sociaux⁹⁸.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁹

62. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte de ce que le Gouvernement avait entrepris d'appliquer la politique relative à la migration de la main-d'œuvre afin de réduire davantage le risque pour les migrants d'être victimes de la traite en Sierra Leone et à l'étranger¹⁰⁰.

63. L'OIM a noté que des migrants de retour en Sierra Leone s'étaient joints à la lutte contre la COVID-19¹⁰¹.

64. Le HCR a indiqué que, malgré les progrès accomplis dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil, les défaillances des services d'enregistrement des naissances en Sierra Leone exposaient à un risque d'apatridie particulièrement élevé certains groupes, tels que les réfugiés et les migrants, les personnes déplacées dans leur propre pays et les populations nomades et frontalières, voire, dans certains cas, les membres de minorités ethniques et les personnes vivant dans des zones reculées¹⁰².

65. Le HCR s'est félicité de la participation de la Sierra Leone au débat de haut niveau sur l'apatridie tenu en 2019 et des engagements concrets qu'elle avait pris à la session annuelle du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a recommandé à la Sierra Leone d'accélérer les efforts visant à achever et à adopter un plan d'action national contre l'apatridie, et de créer un comité directeur chargé de concevoir et d'affiner la mise en œuvre de ce plan¹⁰³. Le HCR a également recommandé à la Sierra Leone de transposer dans son régime juridique interne les droits contenus dans la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et d'adopter une législation complète établissant une procédure de détermination de l'apatridie qui soit accessible, équitable et efficace, conformément à la Convention relative au statut des apatrides¹⁰⁴.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Sierra Leone will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SLindex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.4, 111.8–111.9, 111.14, 111.31–111.33, 111.37–111.38, and 111.206.
- ³ A/HRC/39/48/Add.1, para. 10.
- ⁴ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 360; and *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 424.
- ⁵ Peacebuilding Support Office submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 2.
- ⁶ *Ibid.*, para. 4.
- ⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.106, 111.108, 111.112, 111.116, 111.39–111.44, 111.48–111.50, 111.55, 111.62–111.64, 111.80–111.81, 111.83, 111.95–111.96, 111.99–111.100, 111.102–111.103, 111.126, 111.156, 111.161, and 111.190.
- ⁸ United Nations country team submission for the universal periodic review of Sierra Leone, para. 9.
- ⁹ A/HRC/39/48/Add.1, para. 41.
- ¹⁰ United Nations country team submission, para. 8.
- ¹¹ CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 13 (a).
- ¹² A/HRC/39/48/Add.1, para. 82 (c).
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.82–111.86.
- ¹⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Sierra Leone, p. 2 and United Nations country team submission, para. 40.
- ¹⁵ United Nations country team submission, para. 40.
- ¹⁶ CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 13 (b).

- 17 United Nations country team submission, para. 41.
18 UNHCR submission, p. 3.
19 United Nations country team submission, para. 41.
20 *Ibid.*, para. 4.
21 *Ibid.*, para. 7.
22 A/HRC/39/48/Add.1, paras. 79, 82 (a) and (d)–(e).
23 *Ibid.*, para. 81.
24 United Nations country team submission, para. 39. See also A/HRC/39/48/Add.1, paras. 55–56.
25 United Nations country team submission, para. 39.
26 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.1–111.3, 111.5–111.7, 111.10–111.13, 111.16–111.18, 111.24–111.26, 111.34, 111.59, 111.91–111.94, 111.97–111.98, 111.101, 111.130–111.131, 111.137, 111.144–111.146, and 111.167.
27 United Nations country team submission, para. 37.
28 *Ibid.*, para. 30.
29 *Ibid.*, para. 31.
30 *Ibid.*, para. 32.
31 *Ibid.*, para. 33.
32 *Ibid.*, paras. 27–28.
33 *Ibid.*, para. 24.
34 *Ibid.*, para. 28.
35 *Ibid.*, para. 29.
36 *Ibid.*, para. 16.
37 CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 22.
38 United Nations country team submission, paras. 16 and 18.
39 *Ibid.*, para. 17.
40 CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 23 (a)–(b).
41 United Nations country team submission, para. 18.
42 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.45, 111.72, 111.136, 111.138–111.143, and 111.147–111.149.
43 United Nations country team submission, para. 3.
44 *Ibid.*, para. 7.
45 *Ibid.*, para. 23.
46 *Ibid.*, para. 24.
47 *Ibid.*, para. 25.
48 *Ibid.*, para. 14.
49 *Ibid.*, para. 10.
50 *Ibid.*, para. 26.
51 A/HRC/39/48/Add.1, para. 20.
52 CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 8 (c).
53 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.168–111.169.
54 United Nations country team submission, para. 34.
55 *Ibid.*, para. 36.
56 *Ibid.*, para. 35.
57 UNESCO submission for the universal periodic review of Sierra Leone, paras. 10–11.
58 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111–131.
59 United Nations country team submission, para. 42.
60 *Ibid.*, para. 43.
61 See http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020338.
62 United Nations country team submission, para. 44.
63 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.35–111.36.
64 See http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3950810.
65 See http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020511.
66 See http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018982.
67 See www.iom.int/news/99-stranded-sierra-leoneans-return-niger.
68 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.170–111.176.
69 A/HRC/39/48/Add.1, para. 7.
70 United Nations country team submission, para. 5.
71 *Ibid.*, para. 5.
72 *Ibid.*, para. 6.
73 For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.177–111.187, and 111.189.
74 United Nations country team submission, para. 3. See also www.iom.int/news/learning-ebola-outbreak-fight-covid-19-iom-sierra-leone.
75 See www.iom.int/news/learning-ebola-outbreak-fight-covid-19-iom-sierra-leone.

- ⁷⁶ United Nations country team submission, para. 21.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 22.
- ⁷⁸ A/HRC/39/48/Add.1, para. 26.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.69, 111.73–111.74, 111.76, 111.128–111.129, 111.193–111.204, and 111.188.
- ⁸⁰ UNESCO submission, third page.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 2.
- ⁸² CRC/C/SLE/CO/3-5, para. 35 (a).
- ⁸³ UNESCO submission, para. 9.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.15, 111.20–111.23, 111.47, 111.57, 111.64–111.68, 111.70–111.71, 111.78, 111.107, 111.109–111.111, 111.114, 111.117–111.125, 111.127, and 111.155.
- ⁸⁵ United Nations country team submission, paras. 11–12.
- ⁸⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 19.
- ⁸⁸ UNESCO submission, third and fourth pages.
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.19, 111.46, 111.51, 111.75, 111.77, and 111.134–111.135.
- ⁹⁰ CRC/C/SLE/CO/3-5, paras. 3, 7 and 8 (a).
- ⁹¹ United Nations country team submission, para. 15.
- ⁹² CRC/C/SLE/CO/3-5, paras. 22 (b) and 23 (c).
- ⁹³ United Nations country team submission, para. 20.
- ⁹⁴ See http://ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020745.
- ⁹⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3316125.
- ⁹⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/16, para. 111.89.
- ⁹⁷ United Nations country team submission, para. 4.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 38.
- ⁹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/16, paras. 111.28–111.30.
- ¹⁰⁰ United Nations country team submission, para. 42.
- ¹⁰¹ See www.iom.int/news/learning-ebola-outbreak-fight-covid-19-iom-sierra-leone.
- ¹⁰² UNHCR submission, p. 1.
- ¹⁰³ *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 2–3.